

N°011/23
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
D'EVREUX

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatre avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de M.Yves ETIENNE,

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :
24/03/2023

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 10

Administrateurs
votants : 13

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme Mireille PETIT, Jean-
Michel ROZIES, Mme Paola VANEGAS, M. Youssef
SAUKRET, Mme Sylvie GRAFFIN, Mme Lorine
BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Yves ETIENNE M.
Tristan SAVINO à M. Youssef SAUKRET Mme
Catherine DELALANDE à Mme Sylvie GRAFFIN

Absents excusés :

Mme Blandine RIPERT
Mme. Stéphanie BARDIN
Mme Claire GOUSSET
M. Jérôme GRENIER

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

OBJET : CCAS - affectation des résultats 2022

Le compte administratif 2022 du budget principal du CCAS ayant été adopté précédemment, il vous est proposé de procéder aux reprises et affectation du résultat dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2023, à savoir :

Résultat de l'exercice

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	Budget	Réalisé	Budget	Réalisé	Restes à réaliser
RECETTES	1 918 160,56 €	1 972 656,14 €	122 931,64 €	121 017,94 €	0,00 €
DEPENSES	1 918 160,56 €	1 767 119,76 €	122 931,64 €	25 403,34 €	6 010,50 €
BALANCE	Excédent			95 614,60 €	
	Besoin de financement				6 010,50 €
	Excédent TOTAL de financement			89 604,10 €	

L'excédent de clôture de la section de fonctionnement s'élève à la somme de 205 536,38 €. Le solde d'exécution de la section d'investissement, en résultat cumulé, fait ressortir un excédent de 95 614,60 €

Les restes à réaliser 2022 de la section d'investissement sont arrêtés comme suit :

- Dépenses : 6 010,50 €
- Recettes : 0,00 €

L'excédent de la section d'investissement d'un montant de 95 614,60 € couvrant la reprise des restes à réaliser dépenses, il n'y a pas lieu de procéder à l'affectation de tout ou partie de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L 123-4 à L 123-8, R 123-1 à R 123-38,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-5,

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération adoptée précédemment relative au vote du compte administratif 2022 du budget principal du CCAS,

CONSIDÉRANT les résultats de clôture de l'exercice 2022 ainsi que l'état des restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement pour cet exercice,

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'AFFECTER les résultats de clôture de l'exercice 2022 du budget principal du CCAS comme suit :
 - 1) Pour la section d'investissement, reprise d'un montant de recettes de 95 614,60 € au compte de recettes 001 – résultat d'investissement reporté, du budget primitif de l'exercice 2023.
 - 2) Pour la section de fonctionnement, reprise d'un montant de recettes de 205 536,38 € au compte de recettes 002 – résultat de fonctionnement reporté, du budget primitif de l'exercice 2023.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 13

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).